



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 2 AOUT 2018

Procès-Verbal N°3

---

**Président** : Mr André LUCAS.

**Présents** : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Jean GABAS, Bernard PLOMBAT et Christian SALERES.

**Excusés** : Mmes Elisabeth GAYE et Ghyslaine SALDANA  
MM. Jean-Louis AGASSE, Vincent CUENCA, Dominique DI CEGLIE, Patrick HEVE, Christian LAFITTE, Daniel PORTE et Jean-Michel TOUZELET.

**Assiste** : M. Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

---

### **Dossier** : Reprise du PV n°2 du 23.07.2018

Considérant que lors de la séance 23.07.2018 (PV n°2), la commission a accordé des dispenses de mutation pour différents joueurs / joueuses des clubs LABASTIDETTE U.S. (537930) et U.S. LA REGORDANNE (563664) sur le fondement de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **LABASTIDETTE U.S. (537930)** :
  - BOISSONNEAU Theo (2546113169) ;
  - HABTICHE Gregory (2545938570) ;
  - LE PERON Estéban (2546453316) ;
  - ORAIN Theo (2545561127)
  
- **U.S. LA REGORDANNE (563664)** :
  - AGULHON Marjorie (2547793814) ;
  - ANGRAND Adeline (1495320187) ;
  - KLILI Siham (2548237094) ;
  - SANCHEZ Léa (1415318190) ;
  - TROCHARD Camille (2544275706).

Considérant que la commission, en retenant que l'absence d'opposition équivalait à un accord du club quitté, a effectué une mauvaise interprétation de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'en accordant une dispense de cachet mutation aux joueurs susvisés, la commission a entaché d'une irrégularité la licence des joueurs et joueuses en question.

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux, permet de contester la qualification des joueurs. Qu'une irrégularité tel qu'un défaut de cachet pourrait entraîner la perte de match pour les équipes des deux clubs.

Considérant que la commission se doit de revenir sur la précédente décision et ceux dans l'attente d'un accord des clubs quittés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DE REPLACER les joueurs et joueuses susvisé(e)s dans leur situation d'origine avec un cachet « Mutation » ou « Mutation Hors Période » dans l'attente de l'accord des clubs quittés à la dispense de cachet.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : F.C. GRAULHETOIS (528373) / MATHA Guillaume (2543119932) / U.S. BRENSOLLE (518623)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. GRAULHETOIS à la mutation du joueur Sénior MATHA Guillaume au club U.S. BRENSOLLE.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 26.07.2018 :

- F.C. GRAULHETOIS,
- Monsieur MATHA Guillaume.

Après audition en date du 02.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur CUXAC Michel, représentant du F.C. GRAULHETOIS.

Après noté l'absence excusée du joueur MATHA Guillaume.

Considérant que Monsieur CUXAC indique à la Commission que le joueur Guillaume MATHA doit au club la somme de 150 euros correspondant au montant de sa licence 2017-2018 qui est toujours due au club. Que le club est toutefois prêt à trouver un terrain d'entente avec le joueur en réduisant à 120 euros le montant demandé au joueur, à savoir 70 euros de licence et 50 frais de frais d'opposition.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MAINTIEN de l'OPPOSITION du joueur MATHA Guillaume (2543119932) par le club F.C. GRAULHETOIS (528373).**
- **Met le dossier en attente d'une demande de reconvoication par le joueur auprès du service juridique de la L.F.O., ou d'une résolution amiable du litige.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : ET. S. ST SIMON (506204) / LAKEHAL Sophiene (1876517710) / J.S. CUGNAUX (505935)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ET. S. ST SIMON à la mutation du joueur Séniors LAKEHAL Sophiene au club J.S. CUGNAUX.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 26.07.2018, à savoir :

- ET. S. ST SIMON,
- Monsieur LAKEHAL Sophiene.

Après audition en date du 02.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur SOULA Philippe, représentant du club ET. S. ST SIMON,
- Monsieur LAKEHAL Sophiene.

Considérant que Monsieur SOULA indique que le joueur n'a pas payé sa licence pour la saison 2017-2018 d'un montant de 200 euros, raison pour laquelle le club a formulé une opposition à sa demande de changement de club. Que le joueur a d'ailleurs signé une reconnaissance de dette en s'engageant à rembourser le montant de 200 euros.

Considérant que le joueur LAKEHAL Sophiene confirme avoir signé une reconnaissance de dette mais qu'en raison de grave problème personnel, il a dû arrêter le football en cours de saison et n'a pas pu payer sa licence.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que les deux parties accepte devant la Commission de se rapprocher pour trouver un accord sur la résolution du litige.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MAINTIEN de l'OPPOSITION du joueur LAKEHAL Sophiene (1876517710) par le club ET. S. ST SIMON (506204).**
- **Met le dossier en attente de la conclusion d'un accord amiable entre le club et le joueur.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : U.S. ALBIGEOISE (505931) / VAN GENDEREN Guyx (2546323986) / BALMA S.C. (517037)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. ALBIGEOISE à la mutation du joueur U17 VAN GENDEREN Guyx au club BALMA S.C.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 26.07.2018, à savoir :

- U.S. ALBIGEOISE,
- VAN GENDEREN Guyx.

Après audition en date du 02.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur VAN GENDEREN Guyx et Monsieur LAFFONT Jean-Claude.

Considérant l'absence non-excusee du club U.S. ALBIGEOISE.

Considérant que le joueur VAN GENDEREN indique que c'est son père qui s'est occupé de payer sa licence pour la saison 2017-2018. Qu'il ne savait pas que ce dernier n'avait pas intégralement payé la somme due. Qu'il est prêt à payer le club U.S. ALBIGEOISE

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que le joueur s'engage à payer la somme réclamée par le club U.S. ALBIGEOISE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DECLARE L'OPPOSITION du club U.S. ALBIGEOISE (505931) à la mutation du joueur VAN GENDEREN Guyx (2546323986) FONDEE.**
- **LEVE LADITE OPPOSITION dès réception de la confirmation de paiement du club U.S. ALBIGEOISE.**

- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. ALBIGEOISE (505931).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : RODEO F.C. (547175) / SANGOU Vardy (2546967406) / U.S. CASTELGINEST (523353)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club RODEO F.C. à la mutation du joueur U14 SANGOU Vardy au club U.S. CASTELGINEST.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 26.07.2018, à savoir :

- RODEO F.C.,
- SANGOU Vardy.

Après audition en date du 02.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur BAKKALI Youssef, dirigeant du club RODEO F.C.,

Après avoir noté l'absence non-excusee de Monsieur SANGOU.

Considérant que Monsieur BAKKALI, représentant du club RODEO F.C. indique que le club n'est pas opposé au départ du joueur SANGOU Vardy mais que ce dernier doit payer sa licence de la saison passée pour le club le libère.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant qu'en l'absence non-excusee du joueur SANGOU Vardy, la Commission laissera le dossier en instance.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MAINTIEN de l'OPPOSITION du joueur SANGOU Vardy (2546967406) par le club RODEO F.C. (547175).**
- **Met le dossier en attente d'une demande de reconvoication par le joueur auprès du service juridique de la L.F.O.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : O. ST LAURENTAIS (503195) – EL MAIZI Marouan (2543664112) – SANCHEZ Tony François (1420600669) – ST.O. AIMARGUES (503353)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club O. ST LAURENTAIS à la mutation des joueurs EL MAIZI Marouan et SANCHEZ Tony François, au club ST.O. AIMARGUES.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 26.07.2018, à savoir :

- O. ST LAURENTAIS,
- Monsieur EL MAIZI Marouan,
- Monsieur SANCHEZ Tony François.

Après audition en date du 02.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur EL MAIZI Marouan.

Considérant l'absence non-excusee du club O. ST LAURENTAIS.

Considérant l'absence excusee du joueur SANCHEZ Tony François.

Considérant que le joueur EL MAIZI indique qu'il n'a plus l'intention de rejoindre le club ST.O. AIMARGUES. Que s'il a bien signé une demande de licence pour ce club ce n'est qu'en raison des fausses informations qui lui ont été communiqué par son ancien entraîneur selon lequel il n'y aurait plus d'équipe pour la saison 2018-2019 au club O. ST LAURENTAIS.

Considérant que le joueur SANCHEZ explique les mêmes faits dans sa lettre d'excuse.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que le club O. ST LAURENTAIS a formulé opposition au départ des deux joueurs en raison de leur volonté de rester au club suite aux manœuvres douteuse de leur ancien entraîneur.

Que la Commission jugera l'opposition fondée et autorisera les deux joueurs à rester dans leur club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DECLARE L'OPPOSITION** du club O. ST LAURENTAIS (503195) à la mutation des joueurs EL MAIZI Marouan (2543664112) et SANCHEZ Tony François (1420600669) FONDEE.
- **AUTORISE** les joueurs à renouveler au club O. ST LAURENTAIS (503195).

- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O. ST LAURENTAIS (503195).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : U.S. LUNERY/ROSIERES (544155) / EL ATALLATI Mehdi (1022161930) / F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. LUNERY/ROSIERES à la mutation du joueur, EL ATALLATI Mehdi au club F.C. L'ISLE JOURDAIN.

**Considérant l'article 193 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club ».*

Considérant le courriel de la Ligue CENTRE-VAL DE LOIRE du 24.07.2018 indiquant que le club U.S. LUNERY/ROSIERES a formulé une opposition pour raison financière à l'encontre du joueur susvisé. Que par courriel du 30.07.2018, ladite LIGUE indique que le club demande la levée de cette opposition suite à la résolution du litige.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **LEVE L'OPPOSITION du joueur EL ATALLATI Mehdi (1022161930) par le club U.S. LUNERY/ROSIERES (544155).**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. LUNERY/ROSIERES (544155).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : CALVISSON F.C. (580584) - BOINA Dachimi (2543829385)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 01.08.2018 du club CALVISSON F.C., d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité

du club ET.S. ST BAUZELY (548317) dans la catégorie Sénior, pour le joueur BOINA Dachimi (2543829385).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club ET.S. ST BAUZELY a été déclaré en inactivité à compter du 23.07.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été enregistrée le 07.07.2018.

Considérant que la demande de licence est antérieure à la déclaration d'inactivité.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB CALVISSON F.C.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : F.C. NEFFIES (581086) - CALTAUX Michael (2411368275)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.07.2018 du club F.C. NEFFIES, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A. S. ROUJAN CAUX (563746) dans la catégorie Sénior, pour le joueur CALTAUX Michael (2411368275).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans*

*le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club A. S. ROUJAN CAUX a été déclaré en inactivité à compter du 10.07.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été enregistrée le 03.07.2018.

Considérant que la demande de licence est antérieure à la déclaration d'inactivité.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C. NEFFIES.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 02.08.2018 du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs EL ACHHAB Anouar (1876520294) et LEGSYER Samy (2543845976), au motif que les demandes de licence auraient été formulées dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant que les bordereaux de demandes de licence n'ont été transmis, respectivement que le 24.07.2018, pour le joueur EL ACHHAB et le 21.07.2018, pour le joueur LEGSYER, soit après l'expiration du délai susvisé pour compléter les demandes de licence.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O*

**Dossier : U.S. FAUGATIENNE (532075) – GUISEPPIN Laurent (1806537096)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.07.2018 du club U.S. FAUGATIENNE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur GUISEPPIN Laurent (1806537096) au motif que ce dernier serait issu d'un club fusionné.

**Considérant l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».*

Considérant que le joueur susvisé avait une licence pour la saison 2017-2018 au club R.C. EAUNOIS (529095), qui a fait l'objet d'une fusion pour la présente saison.

Considérant que l'assemblée générale constitutive de nouveau club a eu lieu le 15.06.2018.

Considérant que la demande de licence du joueur GUISEPPIN Laurent a été introduite 07.06.2018, soit avant l'assemblée générale constitutive.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB U.S. FAUGATIENNE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : ST. VILLEFRANCHOIS (512748)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.07.2018 du club ST. VILLEFRANCHOIS, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. VILLEFRANCHOISE (590161) dans la catégorie Sénior, pour les joueurs :

- DRIDARE Karim (1806540196)
- EL MARSSE Jamal (2547949847)
- RADOACA Alexandru Catalin (2548607051).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club A.S. VILLEFRANCHOISE (590161) a été déclaré en inactivité à compter du 21.06.2018.

Considérant que les demandes de licence pour les joueurs susvisés ont été effectuées le 15.07.2018.

Considérant que ces demandes de licence sont postérieures à la déclaration d'inactivité.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur la licence des joueurs susvisés.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

#### **Dossier : U.S. LA REGORDANE (563664)**

#### **La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.07.2018 du club U.S. LA REGORDANE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club E.T.S. ST BAUZELY (548317), pour les joueurs :

- MAROUF Abdou (2543635899),
- SOIFOINI Mohamed (2543568721),
- ROLLIN Kevin (2543419592).

#### **Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de*

**club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club ET.S. ST BAUZELY a été déclaré en inactivité à compter du 23.07.2018.

Considérant que les demandes de licence pour les joueurs susvisés ont été effectuées, respectivement les 12.07.2018, 12.07.2018 et 27.06.2018.

Considérant que ces demandes de licence sont antérieures à la déclaration d'inactivité.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB U.S. LA REGORDANE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099) – SEVENNE Eloise (2546026239)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 23.07.2018 du club MONTPELLIER HERAULT SP.C., d'absence du cachet « Mutation » pour la joueuse SEVENNE Eloise (2546026239) au motif que cette dernière serait issue d'un club fusionné.

**Considérant l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».*

Considérant que la joueuse susvisée avait une licence pour la saison 2017-2018 au club CHEMINOTS S. SEVERACAI (503403), qui a fait l'objet d'une fusion pour la présente saison.

Considérant que l'assemblée générale constitutive de nouveau club a eu lieu le 04.06.2018. Que la joueuse devait donc formulée une demande de changement de club avant le 15.06.2018 afin de pouvoir bénéficier de l'article 117 E) susvisé.

Considérant que la demande de licence de la joueuse SEVENNE Eloise a été introduite 02.07.2018, soit en dehors du délai mentionné par l'article 117 E).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB MONTPELLIER HERAULT SP.C.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) – LAATEB Brandon (2543513797)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.07.2018 du CASTELNAU LE CRES F.C. d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Sénior LAATEB Brandon, issu du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), au motif que ce dernier n'a joué aucun match avec son dernier club.

Considérant que l'absence pour un joueur de rencontre jouée pour le compte de son ancien club n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club CASTELNAU LE CRES F.C.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : ENT.PERRIER VERGEZE (500377)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.07.2018 du club ENT.PERRIER VERGEZE, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs ALCARAZ Gianni (1495318539) et MEHHOUTI Mohamed (1455317513) en cachet « Mutation », au motif que les demandes de licence ont été effectuées dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »*

Considérant que les demandes de licence pour les deux joueurs susvisés ont été effectuées le 27.06.2018. Que les pièces relatives à ces demandes n'ont toutefois été transmises que le 24.07.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la pièce, soit le 24.07.2018, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT.PERRIER VERGEZE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : F.C. VILLEDUBERTOIS (548101)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.07.2018 du club F.C. VILLEDUBERTOIS, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club ET.S. ARZENAISE (518004), pour le joueur BLASCO Nicolas (14205965100.)

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club ET.S. ARZENAISE a été déclaré en inactivité à compter du 25.07.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été effectuée le 07.07.2018.

Considérant que cette demande de licence est antérieure à la déclaration d'inactivité.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C. VILLEDUBERTOIS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

### **Dossier : A.S. LATTOISE (520344)**

#### **La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 24.07.2018 du club A.S. LATTOISE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), dans la catégorie Senior Féminine pour les joueuses :

- DELCROIX Audrey (2543261286)
- FORESTIER Typhaine (2548005704)
- MANES Laurane (2545521624)
- PAYA Precilia (1405334349)

#### **Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. a été déclaré en inactivité à compter du 18.06.2018, dans la catégorie Senior Féminine.

Considérant que les demandes de licence pour les joueuses susvisées ont été effectuées respectivement les 12.07.2018, 03.07.2018, 12.07.2018 et 03.07.2018.

Considérant que ces demandes de licence sont postérieures à la déclaration d'inactivité.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses DELCROIX Audrey (2543261286), FORESTIER Typhaine (2548005704), MANES Laurane (2545521624), PAYA Precilia (1405334349).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : J.S. CUGNAUX (505935) – ABDU Malcom (2544474371)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.07.2018 du club J.S. CUGNAUX, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur ABDU Malcom (2544474371) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »*

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été effectuée le 10.07.2018. Que les pièces relatives à cette demande n'ont toutefois été transmises que le 20.07.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la pièce, soit le 20.07.2018, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CUGNAUX.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : J.S CUGNAUX (505935)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.07.2018 du club J.S CUGNAUX, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), dans les catégories U19 et Sénior pour les joueurs :

- CUADRADO Tanguy (2544248059), joueur U19
- ROUSTI Jason (2543984787), joueur U20

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] »

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club AV.F. VILLENEUVOIS n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison mais que ce dernier était en entente avec le club J.S. CUGNAUX depuis plusieurs saisons dans les catégories jeunes de U12-U13 à U18-U19. Que le club AV.F. VILLENEUVOIS n'a pas de catégorie Libre Sénior.

Considérant que pour la présente saison, l'entente n'a pas été renouvelé pour la catégorie U18-U19, qu'il n'y aura dès lors aucune catégorie U19 et Sénior au club AV.F. VILLENEUVOIS.

Considérant que le joueur CUADRADO Tanguy est un joueur U19, il ne pourra bénéficier d'une dispense de cachet Mutation qu'à la condition de n'évoluer que dans sa catégorie d'âge conformément à l'article 117 b.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par les mentions « DISP Mutations Art 117 B ) » sur la licence du joueur CUADRADO Tanguy (2544248059).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.**
- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par les mentions « DISP Mutations Art 117 B ) » sur la licence du joueur ROUSTI Jason (2543984787).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : F.C. LAUNAGUET (521342) – MANDOU Nicolas (2543206492)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 24.07.2018 du F.C. LAUNAGUET d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur MANDOU Nicolas, issu du club L'ET. AUSSONNAISE (522125), au motif que ce dernier n'a joué aucun match avec son dernier club.

Considérant que l'absence pour un joueur de rencontre jouée pour le compte de son ancien club n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. LAUNAGUET.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : AM.O. CORNEBARRIEU (525718) / LUCZYNSKI Damien (2544149240) / F.C. BEAUZELLE (528589)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club AM.O. CORNEBARRIEU à la mutation du joueur LUCZYNSKI Damien au F.C. BEAUZELLE, puis de la rétractation de ce dernier club suite au changement d'avis du joueur.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MAINTIEN de l'OPPOSITION du joueur LUCZYNSKI Damien (2544149240) par le AM.O. CORNEBARRIEU (525718) sans annuler la demande de mutation du club GAZELEC S. GAROIS (514959).**
- **Met le dossier en attente d'une nouvelle convocation de l'ensemble des parties.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : A.S. MAS GRENIER (521564) / GARAIX Pierre (1896525712)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.07.2018 du club A.S. MAS GRENIER, d'absence du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur GARAIX Pierre, issu du club F.C. BLAGNAC (522125), au motif d'une erreur informatique du logiciel Footclubs.

Considérant qu'une demande de licence a été formulée pour le joueur GARAIX Pierre via la dématérialisation par erreur. Que le club aurait dû recevoir une alerte et ne pas pouvoir demander la licence dématérialisée dès lors que les informations correctement renseignées par le club correspondaient à un joueur déjà existant.

Considérant que logiciel Footclubs n'indiquant pas au club que la demande ne pouvait être formulée par Footclubs, il a entraîné le refus de la demande et obligé ce dernier a reformulé une demande en dehors des délais de la période normale.

Considérant que la première demande a été formulée le 13.07.2018.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE LA REQUALIFICATION en cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation »**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / MALIGORNE Evans (2546745385) – TOURE Mathys (2546122634) - BINET Nolan (2546071595)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance des différents courriels du club AVENIR SPORTIF BEZIERS relatifs à des refus par le service des licences de demande de licence sur le fondement de l'article 98 pour les joueurs U14 et U15 suivants :

- MALIGORNE Evans (2546745385),
- TOURE Mathys (2546122634)
- BINET Nolan ( 2546071595)

**Considérant l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci. [...]*

**4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci. 5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000 ».**

Considérant que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS motive les trois demandes de licence par le fait que les joueurs en questions seront scolarisés à BEZIERS pour l'année 2018-2019.

Considérant que le lieu de scolarité n'entre pas en compte dans l'application de l'article 98 précité mais que seul le domicile des parents ou du représentant légal est mentionné.

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations n'est pas compétente pour accorder une dérogation à l'article 98 dès lors que cette compétence est réservée à la Commission Fédérale de Formation du Jouer Elite.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DEMANDE au club AVENIR SPORTIF BEZIERS de compléter les demandes de licence des joueurs susvisés en fournissant un justificatif de domicile des parents ou du représentant légal des joueurs en question.**

- **A défaut, enjoint le club à saisir la Commission compétente à lui accorder une dérogation**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : SPORTIFS 2 COEUR (550035) – LAVIER Noa (2545773420)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.07.2018 du club SPORTIFS 2 COEUR, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur LAVIER Noa (2545773420) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »*

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été effectuée le 09.07.2018. Que les pièces relatives à cette demande n'ont toutefois été transmises que le 17.07.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la pièce, soit le 17.07.2018, entraînant l'aposition d'un cachet « Mutation Hors Période ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club SPORTIFS 2 COEUR.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) – DRUJON Jacques Henry (1420777585)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.07.2018 du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur DRUJON Jacques Henry (1420777585) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »*

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été effectuée le 05.07.2018. Que les pièces relatives à cette demande ont toutefois été transmises le 18.07.2018. Que suite au refus d'une pièce, cette dernière n'a été retransmise que le 26.07.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la pièce, soit le 26.07.2018, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : S. PERPIGNAN NORD (553097)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.07.2018 du club S. PERPIGNAN NORD, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club ATLETICO LAS COBAS (582385), pour le joueur U19 :

- CHEGRA Abdekader (2546675582), joueur U19

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club ATLETICO LAS COBAS n'a déclaré une inactivité que dans les catégorie Sénior et non dans la catégorie U18-U19. Considérant que le club est encore en mesure d'engager une équipe dans cette catégorie pour la saison à venir.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB S. PERPIGNAN NORD.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : F.C. LAUNAGUET (521342) – EL HATHOUTE Bassim (2543452717)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.07.2018 du club F.C. LAUNAGUET, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. DES IZARDS (537944), pour le joueur EL HATHOUTE Bassim (2543452717).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club A.S. DES IZARDS a été déclaré en inactivité à compter du 19.07.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été effectuée le 11.07.2018.

Considérant que cette demande de licence est antérieure à la déclaration d'inactivité.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C. LAUNAGUET.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : MEZE STADE F.C. (581335) – LAVIER Noa (2545773420)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.07.2018 du club MEZE STADE F.C., concernant la situation du joueur NURULAEV Eldar.

**Considérant l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère. **L'obtention dudit certificat est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère.** »*

Considérant la décision de la Fédération Française de Football de refuser la délivrance du Certificat de Transfert Internationale pour le joueur NURULAEV Eldar dès lors qu'il ne contreviendrait aux dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., reprenant l'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **CONFIRME LE REFUS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE pour le joueur susvisé**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : A.S. CAUSSE LIMARGUE (542832)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.07.2018 du club A.S. CAUSSE LIMARGUE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de la convention entre le club et l'école de football F.C. CAUSSE LIMARGUE (542609), pour les joueurs :

- BOUSSAC Justin (2543954643), joueur U19 ;
- COULY Maxime (2544245887), joueur U19 ;
- FERRIER Jules (2544190716), joueur U19 ;
- POZOULS Alexis (2547676516), joueur U19 ;
- ROQUES Florent (2544452441), joueur U19 ;
- ZACCARIA Killian (2544452408), joueur U19 ;
- BOUSCAYROL Loic (2543810359), joueur Sénior U20 ;
- CHARTROUX Mickael (2545022223), joueur Sénior U20 ;
- MARTINS Leo (2543846019), joueur Sénior U20 ;
- THENOT Julien (2545601502), joueur Sénior U20.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DEMANDE AU CLUB A.S. CAUSSE LIMARGUE de lui faire parvenir un exemplaire de la convention signée avec l'école de football F.C. CAUSSE LIMARGUE visé par le District d'appartenance.**

**Dossier : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.07.2018 du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, d'absence du cachet « Mutation », au motif de la création d'une nouvelle catégorie U12-U13, pour les joueurs :

- DE COSSA LOPES William (2546452528) ;
- DEJANCOURT Matys (2547591415) ;
- DOUCE BOUMAZA Nassim (2546610979) ;
- ECLANCHER Kais (2546427540) ;
- EL AASRI Reda (2546822107) ;
- EL BOUZAKRI EL IDRIS Hakim (2546427876) ;
- EL KAIDI Safoine (2546787932) ;
- EL OUDGHYRY Adem (2547312252) ;
- FAJR Zinedine (2546451535) ;
- GASSAMA Abdoulaye (2546941418) ;
- GBAGBO Jean Williams (2546781753) ;
- GUEYE Francois Sebastien (2546579185) ;
- GUITTEAUD Timeo (2546427894) ;
- LABD Rayan (2546764891) ;
- MARTIN Noe (2546419583) ;
- PUJOS Lenny (2546812421) ;
- ROMAOU Ylhan (2546765820) ;
- TAMZI Hamza (2546554270) ;
- TOUIL Yanis (2546765436) ;
- VIVENOT SISSOKO Yanis (2547363655).

**Considérant l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.»*

Considérant que l'accord du club quitté a été obtenu pour certains joueurs, à savoir :

- DEJANCOURT Matys (2547591415), en provenance du club U.S. CASTANEENNE ;
- ROMAOU Ylhan (2546765820), en provenance du club BALMA S.C. ;
- PUJOS Lenny (2546812421), en provenance du club TOULOUSE F.C.

Considérant que l'exemption de cachet « Mutation » ne pourra être accordé que pour les trois joueurs susvisés, en attendant les accords pour les autres joueurs.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par les mentions « DISP Mutations Art 117 D) » sur la licence des joueurs DEJANCOURT Matys (2547591415), ROMAOU Ylhan (2546765820), PUJOS Lenny (2546812421).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : NEW TEAM AUTERIVE (581928)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 23.07.2018 du club NEW TEAM AUTERIVE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de la création d'une nouvelle catégorie, pour les joueurs :

- DU MOULIN DE LA BRET Arnaud (701514954) ;
- CEZERAC Guillaume (1820438283) ;
- BENOIT Arthur (1896519199) ;
- ELISSAGARAY Jean Baptiste (1876520361) ;
- ELISSAGARAY Thomas (1876520362) ;
- MAYS Julien (310519229).

**Considérant l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant*

à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.»

Considérant que l'accord du club quitté a été obtenu pour certains joueurs, à savoir :

- DU MOULIN DE LA BRET Arnaud (7015149545), en provenance du club ENT.S. USSEL ;

Considérant que l'exemption de cachet « Mutation » ne pourra être accordé que pour le joueur susvisé, en attendant les accords pour les autres joueurs.

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par les mentions « DISP Mutations Art 117 D) » sur la licence des joueurs DU MOULIN DE LA BRET Arnaud (7015149545).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

#### **Levées d'oppositions à mutations**

##### **Joueur : GOUACEM Dimitri (1465314707)**

Ancien Club : A.S. BADAROUX (533128)

Nouveau Club : MARGERIDE F.C. (550235)

Date de demande : 06.06.2018

Date d'opposition : 10.06.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. BADAROUX (533128).*

##### **Joueur : SANZ Brayan (2543705758)**

Ancien Club : ST JUERY O. (506024)

Nouveau Club : FREJAIROLLES CAMBON COLLINES (548250)

Date de demande : 12.07.2018

Date d'opposition : 12.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ST JUERY O. (506024).*

##### **Joueur : SANZ Brayan (2543705758)**

Ancien Club : ST JUERY O. (506024)

Nouveau Club : FREJAIROLLES CAMBON COLLINES (548250)

Date de demande : 12.07.2018

Date d'opposition : 12.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ST JUERY O. (506024).*

**Joueur : KARA Tolunay (2543251867)**

Ancien Club : A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532)

Nouveau Club : O.C. PERPIGNAN (553264)

Date de demande : 15.07.2018

Date d'opposition : 15.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A. S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532).*

**Joueur : BENABDESSELEM Faycal (1839749364)**

Ancien Club : F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810)

Nouveau Club : R.C. ST BENOIT (580426)

Date de demande : 09.07.2018

Date d'opposition : 09.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810).*

**Joueuse : GERME Wendy (2547124872)**

Ancien Club : FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342)

Nouveau Club : MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451)

Date de demande : 09.07.2018

Date d'opposition : 13.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342).*

**Joueuse : BOUDIGNON Emy (2546343109)**

Ancien Club : FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342)

Nouveau Club : MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451)

Date de demande : 09.07.2018

Date d'opposition : 13.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342).*

**Joueur : SOUMAH Mamoudou (2546568468)**

Ancien Club : U.S. LEGUEVIN (514449)

Nouveau Club : ET.S. ST SIMON (506204)

Date de demande : 04.07.2018

Date d'opposition : 05.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. LEGUEVIN (514449).*

**Joueur : POUJADE Alexandre (1826542391)**

Ancien Club : CADETS DE L ALZOU MAYRINHACOIS (516970)

Nouveau Club : A.S. CAUSSE LIMARGUE (542832)

Date de demande : 30.06.2018

Date d'opposition : 04.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club CADETS DE L ALZOU MAYRINHACOIS (516970).*

**Joueur : BAYI MBEE Maurice (2548275322)**

Ancien Club : ENT.S. MARGUERITTOISE (514961)

Nouveau Club : F.C. LANGLADE (563786)

Date de demande : 14.07.2018

Date d'opposition : 14.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961).*

**Joueur : BENSOUNA Sofiane (2544120231)**

Ancien Club : F.C. MULHOUSE (500123)

Nouveau Club : FIGEAC QUERCY FOOT (541889)

Date de demande : 13.07.2018

Date d'opposition : 13.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. MULHOUSE (500123).*

**Joueur : KHELIFA Slimane (2543539123)**

Ancien Club : INTER F.C. (581748)

Nouveau Club : LABEGE FOOTBALL CLUB (590591)

Date de demande : 06.07.2018

Date d'opposition : 07.07.2018

Date de levée : 02.08.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. MULHOUSE (500123).*

**Oppositions maintenues jusqu'à demandes de reconvoication par les joueurs**

- BAMBA Abdoul Karim (2545615216)
- BELGACEM Nidhal (2544006392)
- CANTAREL Mickael (1806534526)
- FEL Jason (2543260179)
- FONTANES Enzo (2544330563)
- JOMIER Franck (2227754775)
- KECHRIDA Anouar (2544422325)
- LUCZYNSKI Damien (2544149240)

- MARZOUQ Antoine (2544992429)
- NSINGUI Samuel (2544266117)
- OUMAOU Hicham (1415322886)
- TOURE ASTIC Alexandre (2543645832)
- YAICH Sofiane (1826542817)
- CORRE Ronan (430688135)
- FETHI Ilies (2544127444)
- CHANSAVATH Pasong (2543262627)
- GASSAMA Abdoulaye (2546941418)
- REMOND Jérémy (2544195156)
- MARTINEZ Lucas (1415321524)
- RIZIKI Chaddouli (2544291113)
- CUBERTAFON Djeson (2545419653)
- DIARRA Diedi (2548303189)
- KANE Mamadou (2547954985)
- MATHA Guillaume (2543119932)
- BASTANTI Sacha (2544286806)
- SANGOU Vardy (2546967406)
- SELLE Flavien (2543441480)
- CORREIRA TAVARES Dylan (2543290303)
- CONTE Yohan (2543251867)

***Le Secrétaire***

***Félix AURIAC***

***Le Président***

***André LUCAS***